

## **Règlement du concours « Nature en ville »**

Du : 18.08.2022

Entré en vigueur le : 30.08.2022

Etat au : 26.07.2022

# Règlement du concours « Nature en ville »

## CHAPITRE I – CONTEXTE

### Art. 1 – Définition

Afin de soutenir et encourager la réalisation de projets exemplaires, le Service des parcs et domaines institue dans le cadre de son programme « Nature en ville » un concours en vue de favoriser la nature, la biodiversité et le bien-être des habitants dans l'espace urbain.

Le concours est financé par le service des parcs et domaines.

### Art. 2 – But

Le concours vise à promouvoir les initiatives et/ou les projets exemplaires destinés à favoriser la nature dans un tissu bâti sur le territoire lausannois.

Ces initiatives/projets devront permettre la réalisation de mesures innovantes, accessibles et visibles, contribuant à :

- développer la biodiversité en offrant des milieux diversifiés propices à la faune et à la flore ;
- favoriser le bien-être des habitants dans l'espace urbain ;
- intégrer une approche participative, a minima consultative visant à réaliser un projet au plus proche des besoins des habitants.

Un catalogue d'inspiration est élaboré afin de présenter des idées de projets aux futurs candidats.

## CHAPITRE II – RÉGLEMENT

### Art. 3 – Critères d'attribution

Les critères retenus par le Jury pour l'évaluation du projet et la désignation du lauréat du concours sont notamment les suivants, par ordre d'importance :

- a) Est-ce que le projet développe la biodiversité du site ?
- b) Le projet est-il pérenne ?
- c) Le projet est-il réalisable financièrement, techniquement et dans des délais acceptables ?
- d) Est-ce que le projet répond aux besoins des habitants et/ou bénéficiaires ?
- e) Est-ce que le projet intègre la participation des habitants et/ou bénéficiaires ?
- f) Le projet est-il accessible/visible ?

### Art. 4 – Candidature

<sup>1</sup> Toute personne, entreprise, association, institution publique ou/et parapublique, proposant un projet sur le territoire lausannois, peut faire acte de candidature en vue d'obtenir le prix.

<sup>2</sup> La participation au concours est entièrement gratuite.

<sup>3</sup> Les membres du jury et les accompagnants ne sont pas admis à participer au concours.

<sup>4</sup> L'accord du propriétaire, respectivement du service concerné, est préalablement requis.

### **Art. 5 – Composition du Jury**

<sup>1</sup> Le Jury est composé de 7 membres et comprend :

- le ou la conseiller-ère municipal-e en charge du Service des parcs et domaines qui préside le Jury ;
- deux représentant-es d'une haute école / musée cantonal pour les aspects biodiversité (faune/flore) ;
- un-e représentant-e d'une institution pour l'aspect participation dans des projets nature ;
- un-e représentant-e du Service des parcs et domaines pour les aspects paysager, valeur d'usage et faisabilité de réalisation ;
- un-e représentant-e du Service des routes et de la mobilité pour la faisabilité touchant au domaine public ;
- un-e représentant-e d'un partenaire média dans le domaine de la nature selon disponibilité.

Le Jury peut se faire accompagner par :

- un mandataire pour la préparation des documents et la rédaction du rapport de synthèse ;
- le ou la délégué-e nature de la Commune ;
- au besoin, un ou des spécialistes experts visant à analyser au préalable la faisabilité des projets.

<sup>2</sup> Le Jury établit son mode de fonctionnement. Les personnes qui l'accompagnent au sens de l'alinéa précédent n'ont pas le droit de vote.

<sup>3</sup> Le Service des parcs et domaines assure le support administratif relatif au concours.

### **Art. 6 – Procédure d'examen des dossiers**

<sup>1</sup> Les dossiers de candidatures doivent être déposés au plus tard trois mois après l'appel à candidature au concours « Nature en ville ».

<sup>2</sup> Le Jury se donne au maximum trois mois pour évaluer, selon les critères des articles 2 et 3, statuer et remettre le prix aux candidats choisis sur les projets proposés.

<sup>3</sup> La participation au concours « Nature en ville » implique l'acceptation de l'ensemble des conditions fixées dans le présent règlement.

### **Art. 7 – Dotation**

Le prix du concours, d'un montant attribué annuellement, honore plusieurs projets à réaliser. Le montant du prix est défini par projet selon le classement établi par le jury et le besoin financier de chaque projet.

### **Art. 8 – Présentation du dossier**

Les candidats soumettent un dossier sous forme numérique (sur la plateforme « Lausanne Participe » ou un formulaire Jaxforms) contenant :

- a) le formulaire de candidature dûment rempli ;
- b) une description du projet, comprenant les éléments suivants : présentation du candidat, projet et objectifs, description des aménagements, acteurs, étapes et planning, budget, modalités de gestion (selon le formulaire d'inscription relatif).

### **Art. 9 – Attribution**

<sup>1</sup> Le Jury établit un rapport de concours.

<sup>2</sup> Le ou les lauréats sont avisés par lettre personnelle du président du Jury.

<sup>3</sup> Il n'y a pas de droit au prix et aucun recours ne peut être formé contre la décision du Jury.

### **Art. 10 – Communication**

- <sup>1</sup> Le Service des parcs et domaines assure la communication du concours « Nature en ville ».
- <sup>2</sup> Le ou les lauréats doivent présenter leur réalisation avec le sigle « Nature en ville », intégrer la Ville dans leur communication, et permettre au minimum l'accessibilité du site lors de la présentation du projet lauréat.

### **Art. 11 – Suivi de(s) lauréat(s)**

- <sup>1</sup> Un accord de financement est établi directement entre le ou les lauréats et la Commune de Lausanne, par le Service des parcs et domaines.
- <sup>2</sup> Le montant du prix doit être strictement affecté à la réalisation du projet choisi.
- <sup>3</sup> Le ou les lauréats s'engagent à réaliser le projet primé dans un délai de 24 mois suivant l'attribution du prix.
- <sup>4</sup> Le Service des parcs et domaines offre si nécessaire un conseil technique pour la réalisation des projets primés.
- <sup>5</sup> Le ou les lauréats garantissent la visibilité et l'accessibilité de leur projet pour d'éventuelles visites.
- <sup>6</sup> En cas de non-respect des critères qui ont présidé à l'attribution du prix, de l'accord de financement et du présent règlement, le Jury se réserve la possibilité de prendre toutes les mesures qu'il jugera appropriées telle qu'exiger la restitution du prix.

Pour la Municipalité :

La vice-syndique :  
*N. Litzstorf*



Le secrétaire :  
*S. Affolter*